



Kanton Bern
Canton de Berne

Aide-mémoire pour les proches des détenus

Version du 1^{er} avril 2026

Table des matières

1.	But.....	4
2.	Contacts privés : principes (art. 75, al. 1 CP ; art. 67 OEJ)	4
3.	Visites privées (art. 32, 34, 41 et 42 LEJ ; art. 45 et 67 s. OEJ ; art. 21.2 règlement de l'EP Thorberg).....	4
3.1	Temps de visite autorisé	4
3.2	Enregistrement initial des visiteuses et visiteurs	5
3.3	Avant chaque visite : inscription par le détenu et choix de la date et de l'heure	5
3.4	Attribution des salles de visite et mesures particulières	6
3.5	Horaires de visite	7
3.6	Entrée dans l'EP Thorberg	8
3.7	Cadeaux de visiteuses ou de visiteurs (art. 45, al. 2, lit. b et 68, al. 3 OEJ).....	8
3.8	Boire et manger dans les salles de visite	9
3.9	Fumer.....	9
3.10	Toilettes.....	9
3.11	Téléphones portables – Prendre des photos pendant la visite	9
3.12	Actes sexuels	9
3.13	Surveillance des visites et contrôles	10
3.14	Visiteuses ou visiteurs arrivant en retard et interruption de la visite	10
3.15	Annulation d'une visite	10
3.16	Propreté des locaux en fin de visite.....	10
3.17	Non-respect des dispositions relatives aux visites (art. 34, al. 2, 41, al. 2, lit. g LEJ).....	10
4.	Visites privées auprès de détenus des sections de sécurité A et B	11
4.1	Section de sécurité B.....	11
4.2	Section de sécurité A.....	11
5.	Visites d'enfants et d'adolescent-es	12
5.1	Enfants en bas âge	12
5.2	Jouets, livres pour enfants, albums photos	12
5.3	Boire et manger	12
5.4	Accompagnement et surveillance des enfants	13
6.	Visite au parloir d'intimité avec la ou le partenaire	13
7.	Contacts par appel vidéo.....	14
7.1	Informations générales	14
7.2	Enregistrement initial des partenaires d'appel vidéo	14
7.3	Avant chaque appel vidéo : inscription et choix de la date et de l'heure	14
7.4	Horaires d'appels vidéo.....	14
7.5	Règles à respecter pour les appels vidéo	14
7.6	Procédure pour établir la connexion	15
7.7	Stations d'appel vidéo	15
7.8	Mode d'emploi pour les appels vidéo.....	16
7.9	Non-respect des dispositions relatives aux appels vidéo	17
8.	Contacts par téléphone en cellule (art. 72 OEJ ; art. 21.4 règlement de l'EP Thorberg).....	18
8.1	Informations générales	18
8.2	Recharge du crédit d'appel par des contacts privés	18
8.3	Appels externes à l'EP Thorberg	18
9.	Courrier (art. 45 et 70 OEJ ; art. 21.2 règlement de l'EP Thorberg).....	18
10.	Envoi de paquets (art. 45 et 71 OEJ ; art. 21.3 règlement de l'EP Thorberg).....	19
10.1	Informations générales	19
10.2	Contenus.....	19
10.3	Paquets reçus.....	21
10.4	Contrôle des paquets reçus	21

11.	Argent liquide (art. 44 et 45 OEJ)	22
12.	Sorties et congés (art. 84, al. 6 CP ; art. 75 OEJ ; art. 21.7 règlement de l'EP Thorberg)	22

1. But

Le présent aide-mémoire règle les possibilités de contact des détenus avec des proches et d'autres personnes privées (ci-après : contacts privés). Ces possibilités comprennent les visites privées à l'Établissement pénitentiaire de Thorberg (EP Thorberg), les appels vidéo, les appels téléphoniques, la réception de lettres, de paquets et d'argent, ainsi que les sorties et les congés lors desquels les détenus rencontrent des contacts privés ou leur rendent visite. Toutes ces formes de contact servent à la réinsertion et au maintien des relations des détenus avec le monde extérieur.

Le présent aide-mémoire se base sur la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), l'ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) et le règlement de l'EP Thorberg du 25 février 2019.

2. Contacts privés : principes (art. 75, al. 1 CP ; art. 67 OEJ)

L'EP Thorberg soutient les contacts privés en vertu des principes applicables à l'exécution des peines conformément à l'article 75, alinéa 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) : amélioration du comportement social du détenu, rapprochement des conditions de vie ordinaires, prévention des effets nocifs de la privation de liberté.

L'EP Thorberg peut contrôler les contacts privés, les limiter, voire les interdire pour des raisons de sécurité et d'ordre, notamment si un abus est à craindre ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution.

3. Visites privées (art. 32, 34, 41 et 42 LEJ ; art. 45 et 67 s. OEJ ; art. 21.2 règlement de l'EP Thorberg)

3.1 Temps de visite autorisé

L'EP Thorberg propose des créneaux de visite de trois heures les jours ouvrés et de deux heures le week-end et les jours fériés.

Selon le choix fait parmi les créneaux de visite disponibles, la durée maximale autorisée chaque mois pour les visites privées est de :

- six heures si deux créneaux sont utilisés en semaine (jours ouvrés) ;
- cinq heures si un créneau est utilisé en semaine (jours ouvrés) et un autre le week-end ou un jour férié.

Chaque détenu peut utiliser deux créneaux de visite par mois, dont au maximum un le week-end ou un jour férié.

Les temps de visite non utilisés durant un mois sont caducs. Il n'est pas possible de les transférer au mois suivant.

Dans de rares cas particuliers justifiés (p. ex. si des proches viennent de loin à l'étranger), une exception aux règles de durée de visite et de délai de réservation peut être autorisée.

Quatre visiteuses ou visiteurs au maximum sont autorisés à participer à chaque visite, mineur-es inclus. Les personnes mineures doivent être accompagnées d'une ou un adulte.

Les appels vidéo hebdomadaires ne sont pas comptabilisés dans le temps de visite autorisé, afin de permettre notamment le contact régulier avec les enfants mineurs autrement que par des visites sur place.

L'absence de visites (présentielles) sur place ne donne pas droit à davantage de temps d'appels vidéo (cf. chap. 7).

3.2 Enregistrement initial des visiteuses et visiteurs

Le détenu est responsable d'organiser les visites de ses contacts privés et d'informer ces derniers.

Pour les contacts privés dont il souhaite recevoir la visite, le détenu remplit lui-même dûment le formulaire « Enregistrement initial des visiteuses et visiteurs et des partenaires d'appel vidéo ». Il peut aussi demander aux personnes concernées de télécharger le formulaire sur Internet, de le remplir et de l'envoyer à l'EP Thorberg par la poste ou par courriel.

Les visiteuses ou visiteurs représentant une communauté religieuse sont assimilés aux contacts privés, sauf s'ils ont été mandatés par le service officiel d'aumônerie de l'établissement.

Que le formulaire soit rempli par le contact privé ou par le détenu, ce dernier veille à ce que le contact privé envoie à l'EP Thorberg une copie couleur d'un passeport ou d'une carte d'identité valable. Si seule la copie d'un document d'identité est envoyée par courriel, il faut indiquer à l'EP Thorberg à quel détenu il doit la transmettre.

- Par voie postale : EP Thorberg, nom du détenu, Thorbergstrasse 48, 3326 Krauchthal
- Par courriel : jva.thorberg@be.ch (scanner en couleur le formulaire dûment rempli et/ou un document d'identité valable).

L'EP Thorberg peut demander aux contacts privés un extrait récent de leur casier judiciaire pour procéder à la vérification de l'enregistrement.

Il contrôle l'admissibilité des contacts privés en tant que visiteuses ou visiteurs et partenaires d'appel vidéo sur la base de critères orientés sur les risques. Il décide de l'admissibilité de la visite, de la salle de visite attribuée (individuelle ou commune) et d'éventuelles mesures d'accompagnement. S'il ne procède pas à l'enregistrement initial, il en communique les raisons au détenu.

Le formulaire d'enregistrement initial des visiteuses et visiteurs et des partenaires d'appel vidéo et la copie couleur du passeport ou de la carte d'identité doivent être remis à l'EP Thorberg au plus tard 14 jours avant la première visite.

Les contacts privés enregistrés par le détenu en tant que visiteuses ou visiteurs reçoivent en principe aussi une autorisation d'accès aux appels vidéo (cf. chap. 7).

Enregistrement initial pour les personnes mineures : les contacts privés mineurs doivent être enregistrés individuellement au même titre que les adultes. Les nourrissons de moins de six mois peuvent aussi être enregistrés sur la base d'un acte de naissance ; dès qu'il leur est délivré une carte d'identité ou un passeport, ce document doit être spontanément présenté à l'EP Thorberg.

3.3 Avant chaque visite : inscription par le détenu et choix de la date et de l'heure

Seuls les contacts privés admis lors d'un enregistrement initial peuvent être inscrits par le détenu pour effectuer une visite à l'EP Thorberg.

Après avoir convenu de la date de visite souhaitée avec ses contacts privés, le détenu remplit le formulaire de demande de visite et le remet au personnel d'encadrement au plus tard huit jours avant la date choisie (p. ex. le mardi pour une visite ayant lieu le mardi suivant).

Les créneaux de visite ne peuvent être réservés que pour les deux mois civils suivants.

Le détenu communique lui-même à ses contacts privés la date et l'heure prévues pour la visite.

Si le détenu est aux arrêts au moment convenu pour la visite ou qu'une autre raison l'empêche de recevoir les visiteuses ou visiteurs attendus, l'EP Thorberg veille autant que possible à leur faire savoir à l'avance que la visite n'aura pas lieu.

3.4 Attribution des salles de visite et mesures particulières

L'EP Thorberg décide quelle salle est attribuée à la visite (salle individuelle ou collective).

Il peut aussi imposer des contraintes spéciales pour assurer la sécurité de toutes les personnes visitant des détenus et garantir l'ordre et la sécurité dans l'établissement (p. ex. fermer à clé la salle des visites, interdire les changements de place durant la visite, imposer une vitre de séparation). Si nécessaire, l'attribution est faite selon une évaluation orientée sur les risques.

3.5 Horaires de visite

Afin éviter un temps d'attente à l'entrée de l'EP Thorberg, les salles de visite sont attribuées de manière échelonnée avec un intervalle de dix minutes. Le détenu communique à ses visiteuses ou visiteurs l'heure exacte à laquelle ils pourront entrer.

Sections de détention	Jours ouvrés (lundi à vendredi)	Week-ends et jours fériés*
Section ordinaire, section de longue durée, section Régime particulier – Approvisionnement**	16 h 30 – 20 h 20 créneau de 3 heures	13 h 50 – 16 h 00 créneau de 2 heures
Section ordinaire, section de longue durée, section Régime particulier – Approvisionnement : uniquement pour les visites d'enfants et de jeunes accompagnés d'une ou un adulte (visites d'enfants)	En supplément, le mercredi seulement : 13 h 00 – 16 h 50 créneau de 3 heures	
Section de sécurité B	08 h 15 – 11 h 15 13 h 15 – 16 h 15 créneau de 3 heures	13 h 50 – 15 h 50 créneau de 2 heures
Section de sécurité A	09 h 15 – 11 h 15 14 h 15 – 16 h 15 créneau de 2 heures	
Section ordinaire, section de longue durée, section Régime particulier – Approvisionnement : uniquement avec la ou le partenaire, en parloir d'intimité	Seulement lundi, mardi, jeudi 13 h 15 – 16 h 15 créneau de 3 heures	
Visites officielles (avocat-es, SPESP, police, office des poursuites, etc.)	08h 00 – 11 h 30 13 h 15 - 16 h 00	

* Nouvel An, Saint-Berthold, Vendredi saint, Pâques, lundi de Pâques, Ascension, Pentecôte, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint-Étienne

** Les membres de la famille mineurs sont admis à tous les créneaux horaires. Le créneau supplémentaire du mercredi après-midi est destiné aux visites d'enfants en présence de proches ou de personnes officielles.

3.6 Entrée dans l'EP Thorberg

Avant d'accéder à l'EP Thorberg lui-même, les visiteuses et visiteurs passent par le bâtiment « Glau-serhüsi », où se trouvent les équipements ci-dessous.

- **Visiophone** : utilisez l'appareil pour vous annoncer au service de sécurité afin que le personnel sache que vous êtes arrivés.
- **Casiers fermant à clé** pour déposer sacs à main, sacs à dos, téléphones portables, portefeuilles, manteaux et vestes.
- **Vestiaire** pour se changer.
- **Portique détecteur de métaux** : vérifiez vous-mêmes dans ce local si vous pouvez franchir le portique sans problème. Il est identique à celui que vous devrez ensuite franchir dans la zone d'entrée de l'EP Thorberg.
- **Salle d'attente** où vous resterez jusqu'à ce qu'un membre du personnel vous invite à entrer dans l'EP Thorberg.

Explication : pour traverser le détecteur de métaux sans déclencher l'alarme, vous ne devez porter que des vêtements et accessoires qui ne **contiennent pas de parties en métal, ou seulement très peu** (p. ex. pas de rivets métalliques à un jean, ni de boucles décoratives sur un haut, ni de soutien-gorge à armatures, ni de boucle de ceinture en métal). Les piercings doivent être retirés avant la visite. **Vérifiez bien car si, ensuite, l'alarme du 2^e détecteur se déclenche, l'accès à l'EP Thorberg est refusé et la visite ne peut pas avoir lieu.**

Vous avez le droit de prendre avec vous à l'intérieur de l'établissement :

- une pièce d'identité en cours de validité,
- un document attestant que vous êtes porteuse ou porteur d'un implant métallique ou d'un stimulateur cardiaque,
- des francs suisses (pièces uniquement, pas de billets) ou une carte de crédit ou de débit pour l'achat de boissons ou de denrées alimentaires au distributeur (sans portefeuille ni portemonnaie !),
- un biberon, des couches et des lingettes humides pour les enfants en bas âge,
- un cadeau pour le détenu concerné (cf. point 3.7),
- un paquet destiné au détenu concerné (cf. chap. 10).

Le personnel du service de sécurité vous appellera lorsque vous pourrez entrer dans l'établissement.

Au moment où vous entrerez, vous recevrez un badge visiteur que vous devrez porter de manière bien visible durant toute la visite.

3.7 Cadeaux de visiteuses ou de visiteurs (art. 45, al. 2, lit. b et 68, al. 3 OEJ)

À l'occasion de la visite, les visiteuses et visiteurs peuvent offrir en cadeau au détenu concerné les objets suivants, qu'ils remettent à la loge :

- jusqu'à dix photos et
- deux journaux / magazines (contenus violents, sports de combat et pornographie interdits).

Le détenu reçoit ces cadeaux dans sa section une fois qu'ils ont été contrôlés. Aucun autre cadeau n'est admis.

Les paquets remis à l'occasion de la visite sont acceptés par la loge uniquement s'ils respectent les prescriptions définies dans la réglementation des paquets (cf. chap. 10). **Seuls les paquets destinés au bénéficiaire de la visite sont acceptés.** Les marchandises sont contrôlées puis remises au détenu après la visite.

La remise directe de toute marchandise de la part des visiteuses ou visiteurs au détenu et inversement est interdite, exception faite des boissons ou des snacks achetés sur place.

3.8 Boire et manger dans les salles de visite

Les visiteuses et visiteurs ne sont pas autorisés à apporter des denrées alimentaires de l'extérieur pour les consommer durant la visite.

Des distributeurs de boissons et de snacks sont à leur disposition dans les salles de visite. Pour acheter ces produits, les visiteuses et visiteurs sont autorisés à prendre avec eux dans l'établissement une carte de débit ou de crédit, ou de la monnaie (francs suisses, pas de billets).

Les détenus ne peuvent pas acheter de boissons ni de snacks au distributeur durant la visite puisqu'ils ne disposent ni d'une carte de crédit ni d'argent liquide.

Des bouteilles d'eau du distributeur sont proposées gratuitement aux détenus et à leurs proches.

3.9 Fumer

Il est strictement interdit de fumer (y c. cigarette électronique) dans les salles de visite et les toilettes. Le non-respect de cette interdiction met fin immédiatement à la visite.

3.10 Toilettes

Des toilettes visiteurs sont disponibles dans le secteur des visites. Les visiteuses et visiteurs peuvent s'y rendre librement en s'annonçant au personnel du service de sécurité au moyen de l'interphone présent devant les toilettes. Si nécessaire, les jeunes enfants y vont accompagnés d'une ou un proche (autre que le détenu !).

Une table à langer est disponible dans les toilettes du sous-sol. Adressez-vous au personnel du service de sécurité au moyen de l'interphone.

3.11 Téléphones portables – Prendre des photos pendant la visite

Les téléphones portables doivent être déposés dans les armoires des vestiaires dans le bâtiment « Glau-serhüsi » avant d'entrer dans l'établissement.

Une cabine photo est disponible dans les salles de visite pour que les détenus puissent se prendre en photo avec leurs proches.

Les détenus peuvent acheter les jetons à utiliser dans les cabines photo au magasin interne de l'établissement.

3.12 Actes sexuels

Tout acte sexuel est interdit – sauf durant les visites dans le parloir d'intimité.

3.13 Surveillance des visites et contrôles

Les salles de visite sont surveillées par caméra ou directement par des membres du service de sécurité (exception : visites des conjoint-es/partenaires dans le parloir d'intimité).

Pour des raisons d'ordre et de sécurité, les visiteuses et visiteurs privés peuvent faire l'objet d'une fouille corporelle superficielle effectuée par un membre du personnel de même sexe, avant, pendant ou après la visite.

3.14 Visiteuses ou visiteurs arrivant en retard et interruption de la visite

Pour une question d'organisation, les créneaux horaires des visites ne peuvent pas être prolongés. Cette règle s'applique même si les visiteuses ou visiteurs arrivent en retard.

Si les visiteuses ou visiteurs ou le détenu mettent fin prématurément à la visite, le temps complet du créneau horaire réservé est tout de même comptabilisé comme ayant été utilisé.

Il en va de même lorsque le personnel du service de sécurité doit interrompre une visite pour cause de comportement inapproprié du détenu ou des visiteuses ou visiteurs.

3.15 Annulation d'une visite

Si le détenu a un empêchement et ne peut pas recevoir une visite prévue, il en informe directement les visiteuses ou visiteurs. S'il ne peut pas le faire lui-même, l'EP Thorberg s'en charge dans la mesure du possible.

Le détenu doit annuler les créneaux horaires qu'il a réservés mais ne souhaite pas utiliser avant 16 h la veille auprès du personnel d'encadrement. Dans le cas contraire, le créneau horaire est comptabilisé comme ayant été utilisé.

3.16 Propreté des locaux en fin de visite

En fin de visite, les détenus et leurs visiteuses et visiteurs doivent laisser la salle de visite propre et rangée, soit : éliminer les déchets ; ranger les jouets dans leurs caisses et les déposer aux emplacements prévus ; déposer les couches usagées dans les poubelles prévues à cet effet dans les toilettes disposant d'une table à langer.

Dans les salles 3 (visite familiale ou parloir d'intimité) et 5 (salle collective), des ustensiles sont disponibles pour nettoyer les salissures visibles (taches de café, miettes, etc.). Les visiteuses et visiteurs et les détenus sont censés effectuer spontanément ces petits nettoyages avant la fin de la visite.

3.17 Non-respect des dispositions relatives aux visites (art. 34, al. 2, 41, al. 2, lit. g LEJ)

La visite peut être interrompue si les dispositions relatives aux visites ne sont pas respectées.

La visite peut être temporairement interdite aux visiteuses ou visiteurs qui l'utilisent à mauvais escient ; l'interdiction peut devenir permanente en cas de récidive.

4. Visites privées auprès de détenus des sections de sécurité A et B

4.1 Section de sécurité B

Horaires des visites : voir le point 3.5

Salle de visite : les détenus reçoivent leurs visites dans l'espace d'accueil de l'EP Thorberg, dans la salle de visite 1 au rez-de-chaussée.

Les responsables des sections de sécurité décident si la visite a lieu avec ou sans vitre de séparation.

Boire et manger : les proches en visite sont autorisés à se rendre dans la salle commune du premier étage pour s'y procurer des boissons ou des snacks aux distributeurs (cf. point 3.8).

Photographier : les détenus de la section de sécurité B ne peuvent pas utiliser la cabine photo (cf. point 3.11). Ils peuvent demander au personnel d'encadrement, avant la visite, un appareil photo de l'établissement, avec lequel seront prises des photos d'eux et de leurs visiteuses et visiteurs.

Toilettes : s'ils doivent se rendre aux toilettes, les détenus et leurs visiteuses et visiteurs s'adressent au service de sécurité.

Autres règles : toutes les autres règles régissant le déroulement des visites s'appliquent par analogie (cf. points 3.1 à 3.17).

4.2 Section de sécurité A

Horaires des visites : voir le point 3.5

Temps de visite autorisé : chaque mois, trois créneaux de deux heures.

Salle de visite : les détenus reçoivent leurs visites dans la salle de visite du bâtiment B. Les visites ont lieu avec vitre de séparation.

Boire et manger : ni les visiteuses et visiteurs ni les détenus ne peuvent boire ou manger durant les visites.

Photographier : ni les visiteuses et visiteurs ni les détenus ne peuvent prendre de photos durant les visites.

Toilettes : les visiteuses et visiteurs et les détenus s'adressent au personnel du service de sécurité au moyen de l'interphone.

5. Visites d'enfants et d'adolescent-es

Pour un enfant ou un-e adolescent-e, la détention d'un proche est un poids, surtout lorsqu'il s'agit de son propre père. La détention n'affecte pas seulement la vie du détenu mais aussi celle de la ou du partenaire, des enfants et des adolescent-es : la détention transforme toute la famille.

Pour que l'enfant ou l'adolescent-e maintienne le contact avec son père qui est en détention, faites usage des possibilités suivantes :

- appel téléphonique quotidien (cf. chap. 8),
- appel vidéo hebdomadaire (cf. chap. 7),
- courrier (p. ex. envoi de dessins des enfants à leur père ; cf. chap. 9).

Bien sûr, les enfants et adolescent-es sont aussi les bienvenus dans le secteur des visites de l'EP Thorberg. Ils doivent être accompagnés d'une ou un proche adulte ou d'une personne officielle. Tous les horaires de visites indiqués au point 3.5 sont valables aussi pour les enfants mineurs (à l'exception du créneau horaire réservé aux visites de la ou du partenaire en parloir intime).

De plus, un créneau est spécialement réservé aux visites d'enfants le mercredi après-midi : seuls les proches accompagnant des **mineurs de moins de 18 ans** y sont admis (max. 4 personnes au total).

5.1 Enfants en bas âge

Pour les enfants en bas âge, il est possible de prendre avec soi un biberon, des couches et des lingettes humides. Si un enfant en bas âge a besoin d'être changé, la personne qui l'accompagne s'adresse au personnel du service de sécurité en utilisant l'interphone. La ou le proche et l'enfant en bas âge sont accompagnés à des sanitaires incluant une table à langer et une poubelle spéciale pour les couches.

Les détenus recevant la visite d'enfants âgés d'environ trois à sept ans peuvent envoyer à la personne qui les accompagne le livre pour enfants « Auf den Spuren von Tim ». Ils peuvent se le procurer auprès du service social. Ce livre est en allemand, mais il peut vous aider, par ses images, à préparer l'enfant que vous accompagnerez à sa visite en prison. Et l'enfant retrouvera Tim, le héros de l'histoire, durant sa visite à l'EP Thorberg.

5.2 Jouets, livres pour enfants, albums photos

Des jouets et des livres pour enfants sont mis à disposition dans la salle de visite collective et dans la salle de visite familiale. L'enfant peut choisir une boîte de jouets dans la salle collective et la prendre avec lui dans la salle de visite où il se rend. Il n'est pas autorisé d'apporter ses propres jouets dans l'établissement.

En outre, des albums photos présents dans la salle collective servent à illustrer les différents espaces dans lesquels vit le détenu : logement, loisirs, travail. Le détenu peut ainsi montrer aux enfants ou aux adolescent-es qui lui rendent visite à quoi ressemble son quotidien dans l'établissement.

À la fin de la visite, veuillez ranger les jouets dans leur boîte, avec l'enfant, et la replacer où elle était afin que l'enfant suivant ait aussi plaisir à trouver ces jouets.

5.3 Boire et manger

Des distributeurs proposant des boissons et des snacks sont à disposition dans les salles de visite (cf. point 3.8).

Durant la visite des enfants le mercredi après-midi, le détenu accueillant ses proches dans la salle de visite 3 (salle familiale) peut commander des pâtisseries à la boulangerie, par exemple pour fêter un anniversaire avec l'enfant.

5.4 Accompagnement et surveillance des enfants

Les salles de visite ne sont pas fermées à clé. Accompagnez votre enfant dans ses déplacements pour prendre une boîte de jouets dans la salle collective, retirer des boissons ou des snacks au distributeur ou aller aux toilettes.

La surveillance des enfants durant la visite relève de la responsabilité de leurs proches et du détenu auxquels ils rendent visite !

6. Visite au parloir d'intimité avec la ou le partenaire

L'EP Thorberg dispose d'un parloir d'intimité dans lequel les détenus de la section ordinaire, de la section de longue durée et de la section Régime particulier – Approvisionnement peuvent recevoir leur partenaire durant trois heures sans surveillance.

Le parloir d'intimité peut être utilisé durant trois heures, un mois sur deux, pour autant que les conditions d'admission soient remplies. Les heures passées dans le parloir d'intimité sont déduites du temps de visite autorisé.

Les couples souhaitant utiliser le parloir d'intimité doivent remplir certaines conditions. La visite en parloir d'intimité n'est possible, par exemple, que si le couple est en relation réelle et stable. Il faut aussi que plusieurs visites aient déjà eu lieu dans les salles de visite ordinaires et se soient bien déroulées.

Si les infractions pour lesquelles la personne est détenue ne permettent pas d'exclure d'emblée un risque potentiel pour la ou le partenaire intime, l'EP Thorberg procède à une évaluation du risque avant que la direction décide d'autoriser ou non l'utilisation du parloir d'intimité.

Si un couple souhaite utiliser le parloir d'intimité, **le détenu se renseigne auprès du service social sur les contraintes qui s'appliquent.**

Créneaux d'utilisation du parloir d'intimité : cf. point 3.5

7. Contacts par appel vidéo

7.1 Informations générales

Le détenu est responsable d'organiser les appels vidéo avec ses contacts privés et d'informer ces derniers. Les appels vidéo peuvent durer une demi-heure au maximum par semaine civile (du lundi au dimanche). Ils peuvent être effectués pendant les horaires d'appel officiels, pour autant que la salle de la section soit libre.

Le temps autorisé pour les appels vidéo s'ajoute au temps de visites autorisé.

7.2 Enregistrement initial des partenaires d'appel vidéo

La procédure d'enregistrement de nouveaux partenaires d'appel vidéo est expliquée au point 3.2 du présent document.

7.3 Avant chaque appel vidéo : inscription et choix de la date et de l'heure

Seuls les contacts privés admis lors du processus d'enregistrement peuvent être inscrits par le détenu pour passer un appel vidéo.

Après avoir convenu de la date et de l'heure souhaitées avec ses contacts privés, le détenu remplit le formulaire de demande d'appel vidéo et le remet au personnel d'encadrement au plus tard deux jours avant la date choisie (p. ex. le mardi pour un appel ayant lieu le jeudi suivant).

Il fait ensuite lui-même savoir à ses contacts privés quand l'appel vidéo aura lieu et leur communique la salle virtuelle attribuée, l'adresse Internet/le code QR correspondant et le PIN de connexion nécessaire.

7.4 Horaires d'appels vidéo

Les appels vidéo ont lieu à différents moments autour de midi ou le soir selon la section où résident les détenus, toujours durant leurs heures de loisir. Le détenu convient de la date et de l'heure avec le personnel d'encadrement et les communique à ses contacts privés par le téléphone de sa cellule, en leur indiquant aussi le PIN de connexion nécessaire.

7.5 Règles à respecter pour les appels vidéo

Le détenu s'engage à établir des connexions par appel vidéo uniquement avec les contacts privés qu'il a enregistrés comme partenaires d'appel. Il n'est pas autorisé à contacter d'autres personnes.

Tout acte sexuel est interdit, aussi bien du côté du détenu que de celui du partenaire d'appel. Il est également interdit de présenter des contenus pornographiques ou violents à la caméra.

Les salles où se déroulent les appels vidéo sont surveillées par caméra.

Si un appel vidéo n'a pas lieu ou est écourté parce que le contact privé ne s'est pas connecté ou est arrivé en retard ou parce que la liaison a été coupée en raison d'un problème technique, le rendez-vous ne peut pas être rattrapé.

7.6 Procédure pour établir la connexion

Le contact privé peut se connecter à l'heure convenue à l'aide des données de contact et du PIN reçus au préalable de la part du détenu.

La connexion par appel vidéo peut être établie si les conditions suivantes sont réunies :

- Appareil mobile (téléphone portable, tablette ou ordinateur portable) ou ordinateur personnel (avec caméra et sortie audio) connecté à Internet
- Navigateur actuel installé (Google Chrome recommandé)

L'adresse de la station d'appel vidéo attribuée peut être choisie soit au moyen du code QR, soit par la saisie du lien dans la ligne de commande du navigateur.

7.7 Stations d'appel vidéo

Station bâtiment A1 Choisir la station attribuée au moyen du code QR ou saisir le lien dans la ligne de commande du navigateur : https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#!/?conference=besuch8.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch	
Station bâtiment A2 Choisir la station attribuée au moyen du code QR ou saisir le lien dans la ligne de commande du navigateur : https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#!/?conference=besuch6.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch	
Station bâtiment A3 Choisir la station attribuée au moyen du code QR ou saisir le lien dans la ligne de commande du navigateur : https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#!/?conference=besuch7.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch	
Station bâtiment A4 Choisir la station attribuée au moyen du code QR ou saisir le lien dans la ligne de commande du navigateur : https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#!/?conference=besuch5.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch	
Station bâtiment B1 Choisir la station attribuée au moyen du code QR ou saisir le lien dans la ligne de commande du navigateur : https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#!/?conference=besuch1.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch	

Station bâtiment B2

Choisir la station attribuée au moyen du code QR
ou saisir le lien dans la ligne de commande du navigateur :



<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch2.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>

Station bâtiment B3

Choisir la station attribuée au moyen du code QR
ou saisir le lien dans la ligne de commande du navigateur :



<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch4.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>

7.8 Mode d'emploi pour les appels vidéo

L'adresse cible apparaît dans la fenêtre de démarrage.
Elle ne doit pas être modifiée.

Saisissez votre nom (tel que figurant sur votre document d'identité).

Le bouton SETUP permet de régler les paramètres de la caméra et du microphone.

Si vous ne voyez pas votre propre image s'afficher sur l'appareil, le problème réside dans les réglages de la caméra.

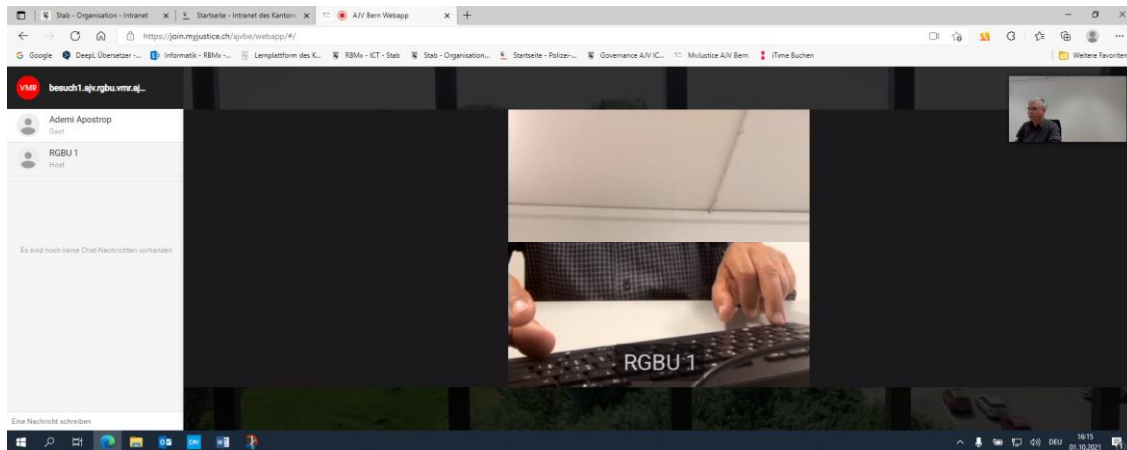
Sur tablette et téléphone portable, vous devez autoriser l'accès à la caméra et au microphone pour que la connexion puisse s'établir.

Le bouton START fait apparaître une fenêtre dans laquelle vous pouvez saisir le code PIN de l'appel vidéo.

Ce PIN vous sera communiqué directement par le détenu.

Le bouton VERBINDEN permet d'établir la connexion.

Si la fenêtre d'appel vidéo est déjà ouverte du côté de l'EP Thorberg, vous voyez le collaborateur responsable du contact vidéo sur l'image principale.



Affichage de l'écran lorsque l'interlocuteur est en ligne

Lorsque l'écran de démarrage apparaît, l'application est prête à l'emploi.

Si vous avez établi la connexion trop tôt ou si la fenêtre d'appel vidéo n'est pas encore ouverte du côté de l'EP Thorberg, vous voyez l'image ci-dessous. Dès que l'interlocuteur est connecté, c'est l'image ci-dessus qui s'affiche.



Affichage de l'écran lorsque l'interlocuteur n'est pas encore connecté

7.9 Non-respect des dispositions relatives aux appels vidéo

Le personnel de l'EP Thorberg peut mettre fin à l'appel vidéo si les conditions fixées au point 7.5 ne sont pas respectées.

L'interdiction d'appel vidéo peut être temporaire ou devenir permanente en cas de récidive pour les partenaires qui abusent de ce droit.

8. Contacts par téléphone en cellule (art. 72 OEJ ; art. 21.4 règlement de l'EP Thorberg)

8.1 Informations générales

Pendant son temps libre, le détenu dispose d'un téléphone dans sa cellule. Il peut l'utiliser pour passer des appels privés, mais ne peut pas en recevoir.

L'EP Thorberg peut autoriser l'utilisation du téléphone pendant le temps de travail du détenu en cas de maladie grave ou de décès d'un des membres de sa famille, pour les affaires officielles qui ne peuvent pas être reportées et pour les préparations à la libération.

Il peut surveiller les appels téléphoniques sur décision du juge.

8.2 Recharge du crédit d'appel par des contacts privés

Les contacts privés d'un détenu peuvent recharger son crédit d'appel jusqu'à un montant de 300 francs. Pour ce faire, ils

- se connectent sur le site www.myphon.io ;
- saisissent le numéro de compte à huit chiffres du détenu (à lui demander directement lors d'un échange téléphonique) ;
- entrent le montant à verser ;
- approuvent les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité ;
- choisissent le moyen de paiement.

8.3 Appels externes à l'EP Thorberg

L'EP Thorberg ne peut pas transmettre d'appels externes à un détenu. Il transmet néanmoins des messages dans les cas d'urgence.

9. Courrier (art. 45 et 70 OEJ ; art. 21.2 règlement de l'EP Thorberg)

La réception et l'envoi de lettres ne sont en principe pas limités. L'éventuelle limite ou le contrôle de la teneur des lettres sont régis par l'article 70 OEJ.

L'EP Thorberg contrôle les lettres en vue de détecter des objets interdits et les transmet quotidiennement si le fonctionnement de l'établissement le permet.

Adresse : Établissement pénitentiaire de Thorberg
Nom du détenu
Thorbergstrasse 48
3326 Krauchthal

10. Envoi de paquets (art. 45 et 71 OEJ ; art. 21.3 règlement de l'EP Thorberg)

10.1 Informations générales

Le détenu est autorisé à recevoir des paquets de la part de ses proches pour un poids total de quatre kilogrammes par mois.

Dans les sections de sécurité A et de longue durée, des réglementations différentes s'appliquent, sur lesquelles le détenu peut se renseigner auprès du personnel d'encadrement.

Le détenu est autorisé à recevoir uniquement les paquets dont le contenu lui est destiné.

Le détenu n'est pas autorisé à recevoir des paquets que des proches lui feraient livrer directement à l'EP Thorberg en commandant sur des sites de vente en ligne.

Il est recommandé aux proches de demander au détenu avant l'envoi d'un paquet ce qu'il souhaite recevoir et à quel moment. La place disponible dans l'armoire à aliments de la section est limitée, tout comme le volume des effets personnels autorisés en cellule. Les denrées alimentaires et les effets personnels sur-numéraires ne sont pas remis au détenu.

Les paquets qui dépassent entièrement ou partiellement le contingent mensuel ne sont pas acceptés par l'EP Thorberg.

Les marchandises et les denrées alimentaires qui ne sont pas remises au détenu sont détruites ou renvoyées à l'expéditeur aux frais du détenu.

En cas de contenus illégaux, des poursuites pénales sont réservées.

10.2 Contenus

L'EP Thorberg distingue entre contenus autorisés, interdits et soumis à autorisation préalable.

10.2.1 Contenus autorisés et comptabilisés dans le contingent

A Denrées alimentaires :

- Denrées alimentaires de fabrication industrielle, dans leur emballage d'origine fermé, à l'exception de celles mentionnées au point 10.2.2.

B Autres :

- Produits pour fumeurs (pas de cigarettes électroniques, ni de recharges liquides, ni de produits contenant du CBD)
- Posters et photographies pour la cellule
- Crayons à papier, crayons de couleur, blocs de papier, papier à lettres, enveloppes
- Quotidiens et périodiques
- Petit cadeau fabriqué par un enfant mineur du détenu enregistré comme visiteur ou visiteuse à l'EP Thorberg ou comme partenaire d'appels vidéo (à l'exclusion de denrées alimentaires)

10.2.2 Contenus interdits :

A Denrées alimentaires :

Sont interdites de manière générale les denrées alimentaires suivantes :

- Denrées alimentaires contenues dans les emballages suivants : boîtes de conserve (boîtes et bo-
caux), tubes, bouteilles, briques et berlingots (Tetrapack), sprays aérosols
- Denrées alimentaires cuisinées « maison », ou cuites ou mises en conserve à domicile
- Denrées alimentaires devant être réfrigérées
- Produits frais rapidement périssables
- Tous types de liquides
- Poudres, farines, granulés, lentilles ou graines de longueur ou de diamètre < 10 millimètres
- Autres denrées alimentaires que le service de sécurité ne peut pas contrôler

Sont interdites concrètement les denrées alimentaires suivantes, entre autres :

- Denrées alimentaires cuisinées « maison », ou cuites ou mises en conserve à domicile
- Tous types de produits contenant de la viande ou du poisson
- Œufs et produits laitiers (y c. en poudre)
- Fruits et légumes frais et séchés (y c. dattes et raisins secs)
- Boissons, huiles, vinaigre
- Sauces et pâtes (p. ex. ketchup, mayonnaise, pâte de curry)
- Miel
- Épices, herbes, thés et infusions de toute sorte (y c. bouillons)
- Fruits à coque non décortiqués (y c. cacahuètes)
- Agents de fermentation tels que poudres à lever, levure de boulangerie et bicarbonate de soude
- Chewing-gum
- Compléments alimentaires sous forme de poudre ou de comprimés (barres autorisées)
- Alcool, y compris aliments en contenant
- Café en grain, café moulu, capsules de café

B Autres :

Sont interdits de manière générale les objets

- dont les contenus, les inscriptions ou les illustrations présentent un caractère pornographique, vio-
lent, raciste ou nationaliste ;
- dont le contrôle n'est pas possible ou nécessiterait des efforts disproportionnés.

Sont interdits concrètement les articles suivants :

- Médicaments et autres articles médicaux
- Articles de toilette
- Tabac et produits du tabac contenant du CBD
- Snus, tabac à mâcher et tabac à priser
- Cigarettes électroniques et liquides de vapotage
- Outils, ciseaux, couteaux, armes et objets apparentés
- Meubles ou éléments de meubles
- Engins de sport
- Éléments de literie, draps, oreillers, dessus-de-lit
- Bougies
- Ustensiles de cuisine, théières, cafetières, couverts et vaisselle (une tasse peut être autorisée, voir
le point 10.2.3)
- Câbles et appareils électriques et électroniques en tout genre
- Téléphones portables et autres moyens de communication électroniques

- CD et DVD
- Tout support d'enregistrement numérique
- Timbres, cartes prépayées de tout type, bons d'achat
- Montres et bijoux

10.2.3 Contenus soumis à autorisation préalable de l'EP Thorberg

Articles soumis à autorisation préalable, mais non comptabilisés dans le contingent

- Livres
- Matériel didactique
- Une tasse à thé ou à café
- Matériel de bricolage
- Instrument de musique

Important

- Si vous envoyez à un détenu un paquet contenant des articles soumis à autorisation qui ne sont pas imputables au contingent des paquets, **veuillez indiquer sur le paquet, en gros et de manière bien lisible : « OHNE ANRECHNUNG AN KONTINGENT »** (non imputable au contingent). Sinon, il se peut que le paquet ne soit pas accepté parce que le contingent mensuel est déjà dépassé.
- Le détenu n'est pas autorisé à recevoir des paquets que des proches lui feraient livrer directement à l'EP Thorberg en commandant sur des sites de vente en ligne.

Articles soumis à autorisation préalable, mais comptabilisés dans le contingent

- Vêtements et chaussures (Attention à respecter les normes usuelles en matière de vêtements privés. Veuillez vous renseigner au préalable auprès du détenu !)
- Un tapis de prière sans poils et sans compas (dimensions maximales : 75 × 150 cm)

10.3 Paquets reçus

Le détenu peut recevoir des paquets

- envoyés par la poste ou un service de livraison privé ;
- apportés par des proches **lors de visites** et destinés **uniquement au bénéficiaire de la visite**.

L'EP Thorberg n'accepte pas les paquets déposés à l'entrée de l'établissement par des proches ou des tierces personnes en dehors des visites. Il en va de même des paquets envoyés par voie postale par un expéditeur anonyme ou dont le nom est difficilement lisible.

Lorsque des paquets occasionnent des frais (p. ex. de douane), l'EP Thorberg ne les accepte que si le détenu est disposé à prendre en charge les frais.

10.4 Contrôle des paquets reçus

L'EP Thorberg contrôle les paquets reçus.

S'ils ne sont pas conformes, le détenu en est informé. Il peut décider s'il souhaite que l'envoi soit détruit ou retourné à l'expéditeur, auquel cas le détenu en assume les frais.

Tout paquet contenant des drogues est détruit intégralement. La dénonciation à la police est réservée.

11. Argent liquide (art. 44 et 45 OEJ)

Les contacts privés peuvent verser de l'argent au détenu sur le compte de chèques postaux ou le lui remettre lors des visites ; ils peuvent aussi le lui faire parvenir dans des lettres ou des paquets, **ce qui est toutefois déconseillé**.

Les versements s'effectuent sur le compte de chèques postaux suivant :

Établissement pénitentiaire de Thorberg
3326 Krauchthal
Compte 30-1372-7

IBAN Thorberg : CH08 0900 0000 3000 1372 7
BIC Thorberg : POFICHBEXX

Comme **motif de versement**, l'expéditeur doit inscrire le prénom, le nom et la date de naissance du détenu de manière lisible afin que le destinataire puisse être identifié et recevoir le montant.

Les éventuels frais de transaction sont à la charge du détenu. L'EP Thorberg les déduit alors du montant versé. Il est donc recommandé d'effectuer les virements par **e-banking** pour les éviter.

Les montants ne pouvant pas être versés à un détenu ou reversés à l'expéditeur en raison d'une information manquante (motifs de versement ou informations concernant l'expéditeur) sont crédités sur le fonds des détenus de l'EP Thorberg.

Les montants que le détenu reçoit lors des visites, par versement postal, par paquet ou par lettre (ces deux derniers modes de versement étant déconseillés) **sont crédités sur son compte libre jusqu'à concurrence de 600 francs par année civile**. Les montants supérieurs sont versés sur le compte d'affectation, dont le détenu ne dispose pas librement.

12. Sorties et congés (art. 84, al. 6 CP ; art. 75 OEJ ; art. 21.7 règlement de l'EP Thorberg)

Les allègements de l'exécution des peines et mesures, tels que les sorties et les congés (accompagnés), sont régis par l'article 84, alinéa 6 CP et les directives concordataires du canton responsable de l'exécution de la peine.

Les allègements prévus sont inscrits au plan d'exécution des peines et mesures du détenu. L'autorité de placement et la Commission concordataire (le cas échéant) doivent autoriser les premiers congés et sorties.

Les sorties et les congés accompagnés par du personnel de l'EP Thorberg n'ont lieu que les jours ouvrés et, en règle générale, dans l'espace public.

L'octroi d'une sortie ou d'un congé peut être assorti de conditions.

EP Thorberg
Regine Schneeberger



Directrice